

L'édition de ce livre a été effectuée sous la responsabilité
de Pierre CROCE, Chargé de mission sur la politique de publication
Université Pierre Mendès France, Grenoble

UPMF

Grenoble

Université Pierre Mendès-France
Sciences sociales & humaines



Le code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L.122-5, 2^e et 3^e a, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L.122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

<http://www.librairieharmattan.com>
diffusion.harmattan@wanadoo.fr
harmattan@wanadoo.fr

© L'Harmattan, 2006
ISBN : 2-296-02465-3
978-2-296-02465-6
EAN : 9782296024656

JEAN-LUC CHABOT, STÉPHANE GAL,
CHRISTOPHE TOURNU (Eds.)

FIGURES DE LA MÉDIATION ET LIEN SOCIAL

L'Harmattan

5-7, rue de l'École-Polytechnique ; 75005 Paris
FRANCE

L'Harmattan Hongrie
Könyvesbolt
Kossuth L. u. 14-16
1053 Budapest

Espace L'Harmattan Kinshasa
Fac. des Sc. Sociales, Pol. et
Adm. ; BP243, KIN XI
Université de Kinshasa - RDC

L'Harmattan Italia
Via Degli Artisti, 15
10124 Torino
ITALIE

L'Harmattan Burkina Faso
1200 logements villa 96
12B2260
Ouagadougou 12

FIG. 7. Crucifixion. Lanslevillard, chapelle Saint-Sébastien
(photo : Laurence Rivière Ciavaldini)



CHRISTIAN GROSSE*

« Pour bien de paix »

La régulation des conflits par les consistoires
en Suisse romande (XVI^e-XVII^e siècles)

L'ensemble des pratiques para-judiciaires de régulation des conflits que le vocabulaire de l'époque moderne désigne par les termes d'« accord », d'« accommodement », d'« appointement », de « compromis » en vue d'un « arbitrage », de « composition », de « conciliation », de « réconciliation » ou de « transaction »¹, a fait l'objet

* Maître de conférences d'histoire à l'Université de Genève.

¹ À titre de point de repère, la première édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1694), donne de ces termes les définitions suivantes : Accorder/Accord : « Convention, paction que l'on fait pour terminer un différend. Accorder. Mettre d'accord, mettre l'accord. Il a souvent pour régime les personnes, & signif. les faire convenir, mettre entre eux la paix, la bonne intelligence. *Ils estoient ennemis, on les a accordés* » ; Accommoder/Accommodement : « Accord que l'on fait d'un différend, d'une querelle entre quelques personnes. *Accommodement à l'amiable*. Il se prend encore, pour Moyen de parvenir à l'accommodement. » ; Appointer/Appointement : « Reglement en Justice sur une affaire avant que de la juger au fonds. *Appointement en droit*. Appointer. Terme de Palais qui se dit lors que sur une affaire qui se plaide à l'Audience, mais qui est trop embarrassée pour y pouvoir estre jugée, les Juges ordonnent que les parties produiront par escrit. » ; Arbitre/Arbitrer/Arbitrage : « Arbitre. Celuy que des personnes choisissent de part et d'autre terminer leur différend. *Compromettre entre les mains d'arbitre*. *Sur-Arbitre*. Celuy qu'on choisit par dessus deux ou plusieurs arbitres pour decider une affaire, quand ils sont partagez. *Si nos arbitres ne peuvent s'accorder nous prendrons un sur-arbitre au sort*. Arbitrer. Juger, estimer, ordonner plus ou moins, selon qu'on le juge à propos. Arbitrage. Jugement d'un différend par des arbitres » ; Composer/Composition : « On dit, *Composer un différend*, pour dire, Accorder, accommoder un différend. Composition, Accommodement. *Par composition faite je luy dois tant*. On appelle, *Amiable Compositeur*, Celuy qui termine un différend entre des parties à des conditions équitables, & qui ne sont pas dans la rigueur de la Justice » ; Compromettre/Compromis : « Consentir reciproquement par acte, de se rapporter au jugement d'un ou de plusieurs arbitres des différends, des procès qu'on a ensemble. *Ils ont compromis de toutes leurs affaires entre les mains d'un tel*.

d'une attention renouvelée de la part des historiens depuis une vingtaine d'années, soit depuis les travaux fondateurs en la matière de Nicole et Yves Castan, James Sharpe et Alfred Soman². Jusqu'à présent, les études consacrées à cette thématique se présentent cependant dans un ordre très dispersé : des monographies concernant les pratiques de pacification dans tel ou tel lieu ou concentrées sur telle ou telle instance de conciliation n'éclairent la question que de façon ponctuelle. En l'état de la recherche, une synthèse est par conséquent difficile – du moins pour l'époque moderne – alors même qu'elle s'avèrerait très utile. Face à des procédés de régulation très variés et dont une partie importante échappe à l'attention de l'historien parce qu'elle demeure avant tout orale, une telle synthèse présenterait pourtant l'avantage de fournir des points de comparaison susceptibles de faciliter l'analyse de ces pratiques. De plus, cette synthèse permettrait de mettre en perspective, sur la longue durée, les rapports qu'entretiennent les modes judiciaires et parajudiciaires de régulation sociale³. Il est cependant encore trop tôt

Compromis. Acte par lequel deux personnes promettent de se rapporter de leurs différends au jugement d'un ou de plusieurs Arbitres » ; Conciliation/Conciliateur : « Conciliation. Accord. Conciliateur, Celui qui accorde & concilie des personnes ensemble. Concilier. Mettre d'accord deux ou plusieurs personnes qui ont différentes inclinations, différents sentiments &c. ». Réconcilier/Réconciliation : « Réconciliation. Accommodement de deux personnes qui estoient mal ensemble. *Veritable, sincere reconciliation. reconciliation feinte ou plastrée. il a moyenné cette reconciliation.* Réconcilier. Remettre bien ensemble des personnes qui y estoient mal. *ils se sont reconciliez d'eux-mêmes, ou par l'entremise d'un tel* » ; Transiger/Transaction : « Transac-tion. Acte par lequel on transige sur un différend. *Faire homologuer une transaction.* Transiger. Passer un acte pour accommoder un différend, un proces. *Ils s'ennuyèrent de plaider ils transigerent* ». Je remercie Jeremy Hayhoe, Noémi Poget et Salomon Rizzo pour les commentaires et les corrections qu'ils ont apportés à ce texte.

² Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc à l'époque des Lumières*, Paris, Flammarion, 1980, pp. 13-51 ; Nicole et Yves Castan. « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, Économie et Société*, (3/1982), pp. 361-367 ; James A. Sharpe, « "Such disagreement betwix neighbours" : litigation and human relations in early modern England », in *Disputes and settlements. Law and human relations in the West*, Ed. John Bossy, Cambridge, London: Cambridge Univ. Press, 1983, pp. 167-187 ; Alfred Soman. « Deviance and criminal justice in Western Europe, 1300-1800: an essay in structure », *Criminal Justice History*, (1/1980): pp. 3-28 ; *id.*, « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, économie et société*, (3/1982) : pp. 369-375.

³ La réflexion dans ce sens a été initiée en particulier par Xavier Rousseaux (« De la négociation au procès pénal : la gestion de la violence dans la société

pour tenter une réflexion d'ensemble pertinente sur ce thème. Dès lors, cette étude s'efforce de saisir certains enjeux auxquels est confrontée la recherche dans ce domaine, à la lumière de l'état des connaissances relatives à la contribution que les consistoires – les instances disciplinaires des Églises réformées – de Suisse romande ont apportée à la pacification des conflits à l'époque moderne⁴. Tout en soulignant ainsi les difficultés auxquelles cette recherche doit faire face, l'examen des modalités de conciliation mises en application par ces tribunaux ecclésiastiques devrait également mettre en évidence leur rôle dans le sens d'une pérennisation, dans les sociétés réformées de Suisse romande, d'une culture de la régulation des conflits par voie amiable.

L'institution des consistoires est contemporaine de la période de consolidation de la Réforme en Suisse romande. À Berne, un tribunal, composé de magistrats et de pasteurs et chargé de superviser la conduite des ministres, de juger les causes matrimoniales ainsi que les infractions aux normes morales et religieuses édictées par la Réforme, est créé dès 1528⁵. Dans le sillage des troupes bernoises qui prennent possession du pays de Vaud en 1536, des consistoires sont également instaurés sur le modèle bernois dans ce territoire, à partir de 1537⁶. Dès cette

médiévale et moderne (1500-1800) », in *Droit négocié, droit imposé*, Philippe Gérard, François Ost, Michel Van de Kerchove (Eds.), Bruxelles, Fac. Univ. Saint Louis, 1996, pp. 273-312 ; « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre, 1995, Benoît Garnot (Ed.), Dijon, Éditions de l'université de Dijon, 1996, pp. 87-107.

⁴ Cette contribution s'inscrit dans le cadre d'un projet de recherche (« La pacification des conflits. Procédures et rituels non judiciaires de régulation sociale en Suisse romande à l'époque moderne, XVI^e-XVIII^e siècles ») qui est en cours et qui est financé par le Fonds national suisse de la recherche scientifique.

⁵ Sur les consistoires de Berne et sur leur activité de pacification, voir en particulier : Heinrich Richard Schmidt, « Pazifizierung des Dorfes-Struktur und Wandel von Nachbarschaftskonflikten vor Berner Sittengerichten 1570-1800 », in *Kirchenzucht und Sozialdisziplinierung im frühneuzeitlichen Europa*, *Zeitschrift für Historische Forschung*, Beiheft 16, Heinz Schilling (Ed.), Berlin, Dunker & Humblot, 1994 : pp. 91-128 ; du même : *Dorf und Religion. Reformierte Sittenzucht in Berner Landgemeinden des Frühen Neuzeit*, Stuttgart, Jena, New York, Gustav Fischer Verlag, 1995.

⁶ Henri Vuilleumier, *Histoire de l'Église réformée du Pays de Vaud sous le régime bernois*, 4 vol., Lausanne, Éditions de la Concorde, 1927-1933, t. I, pp. 254-256, 298-305,

époque, puis progressivement au cours des vingt années qui suivent, des consistoires s'inspirant également de ce modèle voient encore le jour dans la principauté de Neuchâtel et de Valangin⁷. Dans le pays de Vaud comme à Neuchâtel et à Valangin, on est en présence d'institutions organisées hiérarchiquement, avec en première instance des consistoires paroissiaux réunissant le pasteur et un nombre variable de paroissiens (anciens) et en deuxième instance, des consistoires seigneuriaux, souvent contrôlés par les autorités civiles, composés avant tout de représentants de ces dernières et ne disposant pas du droit de prononcer l'excommunication. Parallèlement à l'institutionnalisation de ces organes disciplinaires en conformité avec le consistoire bernois, un autre modèle s'élabore à Genève. Après une tentative avortée en 1538 d'introduction d'un régime disciplinaire qui a rencontré une forte opposition d'une partie de la population genevoise et contraint notamment Calvin à l'exil, l'établissement définitif d'une cour ecclésiastique a lieu à Genève en 1542, sous la direction du même Calvin qui en a fait une condition de son retour dans la cité. En regard des institutions d'inspiration bernoise, le modèle consistorial genevois se caractérise par sa composition, qui équilibre pasteurs et représentants des assemblées souveraines de la cité, et par sa relative autonomie par rapport au magistrat dans

679-680, t. II, pp. 98-102, 721-723 ; Regula Matzinger-Pfister, « L'introduction des consistoires dans le Pays de Vaud », in *Sous l'œil du consistoire : sources consistoriales et histoire du contrôle social sous l'Ancien Régime*, Danièle Tosato-Rigo et Nicole Staremborg-Goy (Eds.), *Études de lettres*, 3 (2004) : pp. 113-123.

⁷ Louis Aubert, « L'activité de Farel de 1550 à 1555 », in *Guillaume Farel : 1589-1565 : biographie nouvelle*, Neuchâtel, Paris, Delachaux et Niestlé, 1930, pp. 597-649 ; Jules Petremand, « Études sur les origines de l'église réformée neuchâteloise. Les premiers essais d'organisation de la Classe. Serment et discipline du clergé. Les Articles calvinistes de 1541 et les Ordonnances de 1542 », *Revue d'Histoire Suisse*, 8/3. (1928), pp. 321-370 ; du même : « Les débuts du ministère à Neuchâtel, 1538-1545 », in *Guillaume Farel*, Neuchâtel, Paris, Delachaux et Niestlé, 1930, pp. 512-550 ; Jacqueline Lozeron et Piaget, Arthur, « Les ordonnances ecclésiastiques au Val-de-Travers au XVI^e siècle et leur application », *Musée neuchâtelois* (1936), pp. 156-162, 197-204 ; des mêmes : « Le Consistoire seigneurial de Valangin au XVI^e siècle », *Musée neuchâtelois* (1939), pp. 158-169 et (1940), pp. 20-28, 53-60 ; Michèle Robert, « Le Consistoire. Inquisition des Réformés ? », *Musée neuchâtelois*, 23/1 (1986), pp. 9-22 ; Jeffrey R. Watt, « The reception of the Reformation in Valangin, Switzerland, 1547-1588 », *Sixteenth Century Journal*, 20 (1989), pp. 89-104 ; du même auteur : *The making of modern marriage : matrimonial control and the rise of sentiment in Neuchâtel, 1550-1800*, Ithaca, London, Cornell Univ. Press, 1992.

la mise en œuvre de la discipline ecclésiastique. L'institution est clairement conçue comme d'ordre ecclésiastique et elle prononce de plein droit les peines ecclésiastiques, notamment la pénitence publique pour les péchés scandaleux, l'interdiction de communier et l'excommunication, c'est-à-dire l'exclusion de l'Église. Le consistoire constitue à Genève l'une des expressions de l'effacement de la distinction entre clercs et laïcs. Ce modèle genevois inspirera l'encadrement disciplinaire dont la plupart des Églises calvinistes européennes se sont dotées au cours de leur processus de fondation, avec localement des variantes parfois importantes⁸.

Quelles que soient les variantes d'une Église réformée à l'autre, qui adaptent aux traditions sociales et politiques locales une prise en charge collective de la discipline religieuse et morale en rupture avec les modalités d'encadrement ecclésiastique connues jusque-là, partout, les consistoires réformés entreprennent d'intervenir dans les rapports conjugaux, familiaux ou sociaux, afin de réduire les tensions qui les travaillent et d'apaiser les conflits qui les déchirent.

Cette réalité a été très tôt reconnue par l'historiographie. Lorsqu'au début des années 1980, les travaux de Nicole et Yves Castan ainsi que ceux d'Alfred Soman attirent l'attention des historiens sur l'écart qui existe entre une criminalité apparente, accessible à l'historien parce qu'elle a fait l'objet d'une répression qui a laissé des archives, et une criminalité réelle, dont le

⁸ Sur le consistoire genevois, voir notamment : Robert M. Kingdon, « The control of morals in Calvin's Geneva », in *The social history of the Reformation*, (Eds.) Lawrence P. Buck et Jonathon W. Zophy, Columbus : Ohio Univ. Press, 1972 : pp. 3-12 ; du même auteur : « Social control and political control in Calvin's Geneva », in *Die Reformation in Deutschland und Europa*, Gütersloh : Gütersloherverlag, 1993, pp. 521-532 ; E. William Monter, « The Consistory of Geneva, 1559-1569 », *Bibliothèque d'humanisme et Renaissance*, 38. (1976), pp. 467-484 ; les trois premiers volumes des registres du consistoire de Genève sont édités, avec une introduction historique au sujet de cette institution dans le premier volume : *Registres du Consistoire de Genève au temps de Calvin*, publié par Thomas A. Lambert et al., sous la direction de Robert M. Kingdon, 3 vol., Genève, Droz, 1996-2004 ; sur l'effacement de la distinction entre clercs et laïcs chez les réformés : Bernard Roussel, « La Discipline des Églises réformées de France en 1559 : un royaume sans clergé ? » in *De l'Humanisme aux Lumières, Bayle et le protestantisme. Mélanges en l'honneur d'Elisabeth Labrousse*. Textes recueillis par M. Magdelaine, M.-C. Pitassi, R. Whelan et A. McKenna, Paris, Universitas/Oxford : Voltaire Foundation, 1996, pp. 169-191.

traitement échappe en bonne partie à la justice, il apparaît immédiatement que les consistoires réformés représentent l'un des lieux de règlement des affaires hors du cadre judiciaire⁹. Depuis cette époque, l'historiographie relative à la discipline ecclésiastique réformée s'est considérablement étoffée. Une partie des travaux s'est intéressée de près à la dimension pacificatrice de l'action consistoriale¹⁰. Elle a montré en particulier que cet aspect de son activité comprend, selon les consistoires, entre un quart et la moitié de l'ensemble des affaires traitées. Certains historiens ont considéré que la prise en charge effective de cette fonction pacificatrice par les consistoires explique en partie le succès de leur implantation au sein des sociétés réformées. En permettant de façon globalement efficace et relativement rapide de freiner les spirales de la vengeance, de réduire le niveau de violence et de restaurer une forme de concorde sociale, ces institutions offraient des « services » qui étaient alors en quelque sorte de première nécessité. Cette activité peut expliquer l'appro-

⁹ Nicole et Yves Castan, « Une économie de justice à l'âge moderne : composition et dissension », *Histoire, Économie et Société*, 3. (1982), pp. 361-367 ; Alfred Soman, « Deviance and criminal justice in Western Europe, 1300-1800 : an essay in structure », *Criminal Justice History*, 1. (1980), pp. 3-28 ; du même : « L'infra-justice à Paris d'après les archives notariales », *Histoire, Économie et Société*, 3. (1982) : pp. 369-375.

¹⁰ Solange Bertheau, « Le Consistoire dans les Églises réformées du Moyen-Poitou au XVII^e siècle », *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme Français* (désormais : *BSHPF*) 116. (1970), pp. 332-359 et 513-549 ; Douglas Caterall, « The Rituals of Reformed Discipline : Managing Honor and Conflict in the Scottish Church of Rotterdam, 1643-1665 », *Archiv für Reformationsgeschichte*, 94. (2003), pp. 194-222 ; Janine Estebe et Bernard Vogler, « La genèse d'une société protestante : étude comparée de quelques registres consistoriaux languedociens et palatins vers 1600 », *Annales ESC*, 31/2. (1976), pp. 362-388 ; Robert M. Kingdon, « Efforts to control hate in Calvin's Geneva », texte inédit, lu au Seminar of Medieval and Early Modern Historians, University of Haifa, 26 mars 1998 ; Raymond A. Mentzer, « Le Consistoire et la pacification du monde rural », *BSHPF*, 135. (1989), pp. 373-389 ; du même, « Sociability and culpability : conventions of mediation and reconciliation within the sixteenth-century Huguenot community », in *Memory and identity : minority survival among the Huguenots in France and the Atlantic Diaspora*, (Eds.) Bertrand Van Ruymbeke et Randy J. Sparks Columbia : University of South Carolina Press 2000 : pp. 45-57 ; Charles H. Parker, « The rituals of reconciliation : admonition, confession and community in the Dutch Reformed Church », in *Penitence in the age of Reformation*, (Eds.) Katharine Jackson Lualdi et Anne T. Thayer, Alershot : Ashgate Publishing, 2000, pp. 101-115 ; Alfred Soman, « Le registre consistorial de Coutras, 1582-1584 », *BSHPF*, 126. (1980), pp. 193-228 ; Margo Todd, *The Culture of Protestantism in Early Modern Scotland*, New Haven et London, Yale University Press, 2002.

bation qu'elles ont souvent reçue de la part des populations soumises à leur intervention¹¹.

Ces constats se vérifient dans le cas des sociétés romandes. À Genève, la proportion des conflits par rapport à l'ensemble des affaires traitées par le consistoire tourne autour du tiers et ne descend qu'à une seule exception au-dessous du quart pour l'ensemble du XVI^e siècle et le début du siècle suivant¹². Dès les premiers mois de son activité, le consistoire convoque les membres de familles divisées ou des voisins en querelle et s'efforce d'arbitrer leurs différends et de réconcilier les parties. Ainsi ordonne-t-il à Dominique de Vault et à sa fille qu'elles « ne soient plus des hors en avant en discorde, mais vivent en bonnes paix ». Afin de vider le conflit, il confie en outre à Jean Calvin et à l'un des anciens la tâche d'« appointer » la mère et sa fille et de rapporter en séance le résultat de leur démarche¹³. De même, les premiers procès-verbaux du consistoire seigneurial de Valangin près de Neuchâtel, font apparaître une procédure de réconciliation particulièrement solennelle entre des paroissiens et leur ministre, le règlement d'une querelle entre deux paroissiens ou d'un conflit matrimonial entre deux familles. Entre 1547 et 1567, un tiers environ des affaires que traite ce consistoire concerne des conflits¹⁴. Ce type d'activité se poursuit durant tout l'Ancien Régime. Dans le Pays de Vaud, le consistoire de Bex examine encore régulièrement pendant le XVII^e siècle des querelles de voisinage, des conflits entre partenaires d'affaire, des violences familiales ou des aigreurs conjugales¹⁵, tandis que, selon Elaine Sirois, « la fonction conciliatrice du consistoire [de Payerne] est mise à profit tout au long du [XVIII^e] siècle » avant

¹¹ *Ibid.*, pp. 231-232, 256.

¹² Christian Grosse, *Les rituels de la cène. Une anthropologie historique du culte eucharistique réformé à Genève (XVI^e-XVII^e siècles)*. Thèse présentée à la faculté des lettres, Université de Genève, 2001, pp. 661-662.

¹³ *Registres du Consistoire de Genève*, t. I, pp. 16 (9 mars 1542), 19-20 (22 mars), 29 (6 avril 1542).

¹⁴ *Archives d'État de Neuchâtel* (désormais *AEN*), *Registre du Consistoire de Valangin*, vol. 1, f. 27 (14 septembre 1547), f. 30v (30 décembre 1547), f. 32v (23 mars 1548) (la transcription des registres du Consistoire de Valangin et l'estimation de la proportion des conflits ont été réalisées par Salomon Rizzo).

¹⁵ *Le Consistoire de Bex, 1659-1691*, publié par A. Milliod, Bex : E. Oppliger, 1914 : pp. 14, 16, 34, 39, 41, 48, 49, 51-53.

de connaître une « petite baisse à partir des années 1770 » et un déclin plus marqué à la fin du siècle¹⁶.

Fondée religieusement sur la nécessité de préparer l'Église à célébrer le sacrement eucharistique, en lui permettant de s'y présenter dans un état d'harmonie sociale et visant par conséquent à restaurer des rapports de charité fraternelle entre ses membres¹⁷, l'intervention consistoriale dans le champ des conflits ne découle pas d'une définition étroite de ses compétences en la matière. À première vue, à peu près n'importe quel type de conflit entre membres de l'Église est susceptible de relever de son domaine d'action. Un large éventail de dissensions fait en effet l'objet de son attention. Les procès-verbaux tenus par les consistoires permettent cependant d'identifier clairement des séries de causes récurrentes. Une part substantielle des discordes qu'ils s'efforcent de régler s'inscrit dans le cadre des négociations matrimoniales entre les familles. Durant les premiers temps de leur activité, voire sur une période plus longue comme à Valangin, ils ont aussi à gérer un grand nombre de conflits entre paroissiens et ministres, en particulier lorsque ces derniers refusent d'admettre des communicants à la cène¹⁸. Ils interviennent également de manière très régulière

¹⁶ Elaine Sirois, « Le Consistoire de Payerne au XVIII^e siècle. Histoire du déclin d'une institution coercitive », *Revue historique vaudoise*, (1998), pp. 8-9.

¹⁷ Ainsi, afin de conduire des « parties à pacification », le consistoire de Bex les exhorte à avoir « égard à la circonstance du temps où la Providence de Dieu nous appelle à présent pour la célébration de la Sainte Cène » Dans un autre cas survenu peu avant la communion de décembre, il rappelle que « la circonstance du temps présent nous convie à paix, amitié et concorde » (*Le Consistoire de Bex*, pp. 107 [14 avril 1671], 207 [17 décembre 1686]). À Lausanne, les lois consistoriales disposent que ceux qui sont « en noise continuellé, chicanerie & semblables scandales, et se présenteront néanmoins avec l'Assemblée Chrétienne à la table du Seigneur, Iceux devront estre appelez en Consistoire quelques jours avant la Cène, et leur estre remontré le danger où ils se précipitent en prenant indignement le Saint Sacrement du Seigneur, avec une sérieuse représentation du grand maleur qu'ils auront à attendre de Dieu » (cité par Nicole Staremberg-Goy, « Contenir la parole et le geste à Lausanne aux XVIII^e siècle. Le consistoire de la ville face à la violence », in *Sous l'œil du consistoire*, pp. 181-182).

¹⁸ Pour Genève, les conflits entre les ministres et une fraction de la population sont assez connus, voir à ce sujet : Christian Grosse, *L'excommunication de Philibert Bertblier. Histoire d'un conflit d'identité aux premiers temps de la Réforme genevoise (1547-1555)*, Genève : Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève, 1995 ; William G. Naphy, *Calvin and the consolidation of the Genevan Reformation*, New York : Manchester Univ.

dans la vie des foyers et plus généralement des familles : ils convoquent les couples qui tiennent « mauvais ménage » et les exhortent à vivre « en paix » ; ils apaisent les mésententes entre parents et beaux-parents et les tensions que suscitent fréquemment la promiscuité ou la recomposition de la cellule familiale après le décès de l'un des parents : une veuve est ainsi convoquée en octobre 1550 devant le consistoire de Valangin, avec sa fille et son beau-fils parce qu'ils sont accusés de mal vivre ensemble et « en beaulcoup de divisions. Sur quoy leurs a este remonstrer mieulx vivre par cy apres, a poinne d'estre chastie sellon le meritte de la cause et que ladite fille doibgt criez mercy a sa mere et la prier de la pardonner »¹⁹ ; ils règlent les conflits de génération, notamment en réprimandant les dissipateurs des biens familiaux ou les enfants qui se montrent désobéissants envers leurs parents. En ce qui concerne la vie quotidienne dans les familles, c'est le plus souvent un ensemble de paroles – injures, calomnies, malédictions, défis, malveillance – ainsi qu'un ensemble de gestes plus ou moins intensément violents qui forment la matière des conflits qu'ils ont à traiter²⁰.

L'immixtion des consistoires dans les tensions familiales vise globalement à restaurer des relations équilibrées entre les membres des familles. Cet impératif les amène à exiger des parties d'une part, qu'elles se tiennent à la place qui leur revient dans les rapports de couple et de génération, en respectant le devoir d'obéissance que leur position dans la famille leur impose et, d'autre part, qu'elles contribuent à l'entretien des liens familiaux, en veillant à ce que les dynamiques de réciprocité et de charité s'y perpétuent. Ainsi rappelle-t-on d'un côté à un fils de

Press, 1994 ; *Registres du Consistoire de Genève*, t. III, pp. VII-XII). Pour Valangin, voir : *AEN, Registre du Consistoire de Valangin*, vol. 1, f. 27r, 28v-29r (14 septembre 1547), f. 30v, (23 décembre 1547), f. 43r-v (15 octobre 1550), f. 73v, 74v (27 mars 1553), f. 75v (20 mai 1553), f. 82v (15 décembre 1553), f. 60r, 61r (28 mars 1554), f. 62v (19 décembre 1554), f. 63 (22 décembre 1554), f. 65v (5 avril 1555), f. 68v (10 juin 1555), f. 88 (27 septembre 1555), f. 91 (15 septembre 1556), f. 104v (8 décembre 1557), f. 106v (23 mai 1558) ; vol. 2, p. 13 (20 décembre 1560).

¹⁹ *AEN, Registre du Consistoire de Valangin*, vol. 1, f. 45 (17 octobre 1550).

²⁰ Sur le traitement des conflits familiaux par le consistoire de Lausanne au XVIII^e siècle, voir : Nicole Staremberg-Goy, *Contenir la parole et le geste à Lausanne aux XVIII^e siècle*, pp. 183-184.

« faire toutes obeysance comme enfant doit à pere » et à une épouse qu'il faut « vivre en obediencia avecq son mari »²¹, tandis que l'on condamne un autre fils à une courte peine de détention, à une réparation publique à l'église et à une suspension de cène, pour ses rébellions, notamment à l'encontre de sa mère et de son beau-père²². D'un autre côté, les exhortations consistoriales insistent sans cesse sur la solidarité qui doit lier les membres d'une famille entre eux et primer sur les ressentiments qui les divisent : un mari est ainsi « admonesté à bien faire et rendre tout devoir de bienveillance et amitié envers sa dite femme », alors que deux époux sont exhortés « à se rendre les devoirs mutuels que la parole de Dieu commande pour vivre dorénavant en édification à leur prochain » et le mari en particulier à « rendre les devoirs de bienveillance et assistance qu'il doit à sa femme »²³. Si la régulation des discordes familiales s'inscrit donc dans une conception de la famille centrée autour des figures d'autorité, et en particulier celle du père, les consistoires romands interviennent néanmoins pour tempérer cette autorité, à la fois en rappelant les exigences de la charité et en réprimant les abus : nombre de femmes ont ainsi recours aux instances ecclésiastiques dans les cas de violences conjugales – souvent dues à l'excès de l'alcool : la femme de Jean Chrétien Veillon s'étant plainte « à l'encontre de son mari pour mauvais traitements et batteries qu'il lui a faites, comme aussi des mauvaises paroles », le consistoire de Bex juge que « les motifs de leur difficulté [...] sont pour avoir le dit Sieur Veillon entretenu gens à boire chez soi jusqu'à heure tarde de minuit et voulant jouer aux cartes », et ordonne par conséquent que « pour ce coup les parties devront être réconciliées, et sera faite au dit Sieur Veillon une bonne censure afin qu'il ait à se retirer de toutes débauches et dissipation de son bien »²⁴.

²¹ *Registres du Consistoire de Genève*, t. I, p. 64 (5 novembre 1545), t. II, p. 121 (14 janvier 1546).

²² *AEN, Registre du Consistoire de Valangin*, vol. 1, f. 99 (8 mars 1557).

²³ *Le Consistoire de Bex*, p. 41 (18 novembre 1662), p. 84 (14 mars 1669).

²⁴ *Ibid.*, pp. 41-42 (20 novembre 1662). Sur la répression par le consistoire de Lausanne des excès dus à la consommation du vin, voir : Staremborg, Nicole, « L'ivrognerie à Lausanne en 1768 : répression ou tolérance ? ». *Mémoire vive*, (8/1999), pp. 53-62 ; sur le traitement de la violence conjugale par ce même consistoire voir :

Régulièrement, les consistoires se mêlent aussi des dimensions plus matérielles de la vie familiale. Leurs interventions contre les « dissipateurs » des biens sont très fréquentes. Source d'innombrables procédures, la transmission du patrimoine constitue également l'un des aspects des conflits qu'ils s'efforcent sinon de régler, du moins d'apaiser. En principe, la régulation des contentieux de cette nature appartient à la justice civile. Dans les faits, une répartition des compétences s'opère généralement entre ces instances, les consistoires intervenant plutôt sur la dimension affective des conflits et laissant à la justice civile le règlement des questions matérielles : à deux sœurs en conflit pour l'héritage de leur mère, le consistoire de Genève ordonne « qu'elles ne layssent point qu'elles ne se entre-ayent ensemble non obstant le proces et qu'elle se appointent par gens de bien »²⁵ ; de même, pour mettre un terme au différend entre Pierre Mutz et sa mère, il confie au châtelain de Céligny de « vuyder la chose » et ajoute que « appres avoir vuyder led. affere, qu'il les envoie ici pour reconceiller »²⁶. Les parties elles-mêmes gèrent souvent le recours aux procédures qui sont à leur disposition en respectant cette distinction : ainsi, Claude Du Villard et sa sœur, interrogés à cause de leurs litiges, assurent tous deux « qu'il ne se veulent point de mal l'ung à l'autre, reservé le droyt dud. Claude d'avoir son droyt et part de son bien »²⁷ ; en d'autres termes, ils certifient devant le consistoire qu'ils renoncent à leur animosité tout en poursuivant leur litige devant un tribunal civil. Mais cette répartition des tâches est souvent transgressée : en présence du consistoire de Genève, une mère et son fils parviennent ainsi à trouver un accord pour le versement d'une pension²⁸ ; par le biais d'une transaction qui combine des versements financiers et des partages de biens, le consistoire de Bex parvient à obtenir d'un couple la promesse de « vivre en bonne amitié et concorde à

Nicole Staremborg-Goy, *Contenir la parole et le geste à Lausanne aux XVI^e-XVIII^e siècles*, pp. 186-188.

²⁵ *Registres du Consistoire de Genève*, t. I, p. 226 (9 avril 1543).

²⁶ *Ibid.*, t. II, p. 173 (25 mars 1546).

²⁷ *Ibid.*, t. I, p. 309 (24 janvier 1544).

²⁸ *Ibid.*, t. II, p. 304 (14 octobre 1546). Pour un exemple d'arrangement intervenu entre un mari d'une part, son épouse et le père de celle-ci devant le consistoire de Valangin : *AEN, Registre du Consistoire de Valangin*, vol. 2, p. 5 (8 décembre 1559).

l'avenir »²⁹. La pratique des consistoires, comme celles d'autres instances de régulation de l'époque moderne³⁰, montre que leur intervention repose sur une conception avant tout pragmatique de leur juridiction : lorsque les conditions pour le règlement d'un litige paraissent réunies, l'occasion est saisie pour faire accepter un accord; même si celui-ci se situe en principe hors de la sphère de compétence du consistoire.

La nature des conflits sociaux qui font l'objet de l'intervention consistoriale est assez similaire à celle des conflits familiaux. Y prédominent les cas d'injures et de diffamation, les problèmes générés par la coexistence entre voisins, ainsi que les violences verbales et gestuelles liées à la sociabilité des tavernes et à la consommation de l'alcool. S'ingérant dans ce type de conflit en modérant les exigences de vengeance des parties, en appelant à la réconciliation des esprits ou en accordant la satisfaction de la réparation dans les cas d'injures avérés, les consistoires tentent de renverser les processus de construction de l'identité individuelle par la mise en jeu de la réputation et de l'honneur qui est caractéristique des rapports sociaux à l'époque moderne. Les édits genevois de 1568, qui règlent la procédure civile, témoignent de l'esprit qui anime cette action pacificatrice, qu'assument aussi bien les magistrats que les représentants de l'Église : en prévoyant que « nul ne sera contrainct ny tenu à se rendre partie ou denunciateur pour raison d'offense et injure reale ou verbale à luy faicte ; et ne luy pourra estre reproché ny imputé à infamie ou confession tacite des choses à luy improperees, pour cause qu'il aura paisiblement supporté lesdictes injures sans en faire plaincte et denunciation judiciaire, sinon que ce soit pour crimes emportans peine corporelle », ils

²⁹ *Le Consistoire de Bex*, pp. 151 (22 décembre 1676), 152-153 (20 janvier 1677).

³⁰ H. Janeau, « L'arbitrage en Dauphiné au Moyen Âge », *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 24/25. (1945-46), p. 259 ; David M. Nicholas, « Crime and Punishment in Fourteenth-Century Ghent », *Revue Belge de philologie et d'histoire*, 48 (1970), pp. 312, 333, 1141-1144 ; Nicole Castan, *Justice et répression en Languedoc*, p. 49 ; James A. Sharpe, « "Such disagreement betwix neighbours" : litigation and human relations in early modern England », in *Disputes and settlements*, p. 184 ; Steve Hindle, « The Keeping of the Public Peace », in *The experience of authority in early modern England*, Paul Griffiths, A. Fox et S. Hindle (Eds.), New York, St Martin's Press, 1996, pp. 236-237.

définissent un cadre légal propre à rompre la dynamique de défense de l'honneur³¹. Parallèlement aux cas de cette nature, les consistoires romands ont aussi à connaître des différends noués dans le cadre de relations économiques entre artisans ou entre clients et marchands : des affaires de fraude, d'usures excessives, de dettes ou de prestations non rémunérées aboutissent souvent devant les cours ecclésiastiques.

S'il est ainsi possible de reconstituer globalement le champ des confrontations sociales dans lequel pénètre l'action consistoriale, il est clair qu'une partie des conflits apparaît dans les procès-verbaux en quelque sorte de manière masquée. De plus, ce que ces mêmes procès-verbaux révèlent des conflits dont ils rendent compte demeure souvent non seulement très succinct, mais aussi relativement superficiel par rapport aux probables enjeux véritables de ces conflits. En conservant la trace de l'injure, de l'interruption volontaire des usages de la civilité sur lesquels repose l'entretien des liens sociaux ou encore des gestes de provocation, le registre consistorial retient les signes souvent très ritualisés par lesquels passe l'expression publique d'un conflit entre deux adversaires³². La réalité de ce qui constitue le fond du conflit est souvent plus difficile à saisir.

³¹ *Sources du Droit du Canton de Genève* (désormais SDG), publié par Émile Rivoire et Victor van Berchem, Aarau, H.R. Sauerländer et Cie, 4 vol., 1927-1935, t. 3, p. 189 (29 janvier 1568). Sur la défense de l'honneur et les dynamiques du conflit qui lui sont liées, voir notamment, parmi une abondante bibliographie : Nicole Castan, *Les criminels de Languedoc. Les exigences d'ordre et les voies du ressentiment dans une société pré-révolutionnaire (1750-1790)*, Toulouse, Association des publications de l'Université de Toulouse-Le Miral, 1980, pp. 159-166 ; Robert Muchembled, *La violence au village. Sociabilité et comportements populaires en Artois du XVI^e au XVIII^e siècle*, Turnhout, Brepols, 1989 : pp. 43-45 ; Nicole Gonther, « Mala fama et bonnesto conversacion. Les critères de la morale populaire d'après les sources judiciaires aux XIV^e et XV^e siècle », in *Ordre moral et délinquance de l'Antiquité au XX^e siècle*. Actes du colloque de Dijon, 7 et 8 octobre 1993, Benoît Garnot (Ed.), Dijon : Editions Universitaires de Dijon, 1994, pp. 33-46 ; Verletzte Ehre, *Ehrkonflikte in den Gesellschaften des Mittelalters u. der Frühen Neuzeit*, Klaus Schreiner et Gerd Schwerhoff (Eds.), Cologne, Weimar, Vienne : Böhlau Verlag, 1995. Pour Genève : Lucien Faggion, « Points d'honneur, poings d'honneur. Violence quotidienne à Genève au XVII^e siècle », *Revue du Vieux Genève*, 1989, pp. 15-25.

³² Sur les modes rituels de l'interaction sociale et du conflit, voir en particulier : Gregory Hanlon, « Les rituels de l'agression en Aquitaine au XVII^e siècle », *Annales ESC*, 40/2 (1985) : pp. 244-268 ; Robert Muchembled, *La violence au village*, pp. 33-46, 143-143-183, 247-268.

Dans certains cas, les consistoires décryptent parfaitement les manifestations agressives comme révélateurs de tensions plus profondes. S'il sanctionne Abraham Nicollerat pour des injures proférées à l'encontre d'un juge qui prétendait lui interdire l'accès à une taverne, celui de Bex observe également que cette réaction est provoquée par « certaines prétentions que le dit Nicollerat a contre le dit Seigneur Juge » et ordonne par conséquent que les parties « choisissent de part et d'autre des arbitres pour les entendre et accommoder par ensemble »³³. Les enquêtes pour sorcellerie qui ponctuent les procès-verbaux des consistoires permettent aussi d'illustrer ces difficultés³⁴. Au premier abord, ils ne semblent pas appartenir nécessairement au dossier des conflits. En fait, comme l'ont observé notamment Robert Muchembled de façon générale³⁵, Christian Broye pour Genève³⁶ et Peter Kamber pour le Pays de Vaud³⁷, les procès de sorcellerie apparaissent souvent dans des périodes et dans des zones marquées par une forte tension sociale, engendrée à la fois par les conflits liés aux droits de pâturage et à la recomposition des structures hiérarchiques au sein des communautés villageoises. Dans ces circonstances, l'accusation de sorcellerie peut constituer un mode de règlement des rivalités, par l'élimination de l'adversaire si l'accusation est relayée par les institutions judiciaires, ou par sa marginalisation si l'accusation s'enracine dans sa réputation. Les contemporains n'ont pas été dupes de ce type de stratégie. Ainsi, une accusation de sorcellerie proférée en 1565 aux environs de Lausanne n'aboutit pas à un procès. Au lieu de procéder à une instruction fondée sur cette accusation, les autorités amènent les parties à leur confier « puissance entière de pacifier le différent et prononcer amayblement » sur le contentieux. Au terme de la procédure, les arbitres

³³ *Le Consistoire de Bex*, p. 138 (11 juin 1675).

³⁴ Sur la sorcellerie et le consistoire de Valengin, voir : Michèle Robert, « Le consistoire, inquisition des réformés ? », *Musée neuchâtelois*, 23/1 (1986), pp. 9-22.

³⁵ Robert Muchembled, *La sorcière au village. XVI^e-XVIII^e siècles* (1979), Paris : Gallimard, 1991, pp. 211-259.

³⁶ Christian Broye, *Sorcellerie et superstitions à Genève (XVI^e-XVIII^e siècle)*, Genève : Le concept moderne/éditions, 1990, pp. 92-94.

³⁷ Peter Kamber, « La chasse aux sorciers et aux sorcières dans le Pays de Vaud. Aspects quantitatifs (1581-1629) », *Revue historique vaudoise*, 110 (1982), pp. 21-53.

formulent un arrangement auquel consentent les parties et selon lequel l'honneur des accusés est rétabli sans que celui de l'accusateur soit flétri de telle sorte, « que bonne paix et amytié chrestienne doibve estre et demeurer entre les dictes parties »³⁸. L'accusation de sorcellerie a ainsi été décodée comme symptôme d'un conflit et traitée comme telle par voie d'arbitrage.

De même qu'il est parfois difficile de saisir les véritables enjeux que recouvrent les affaires qui apparaissent dans les registres consistoriaux, de même il est certain que de nombreux conflits ne font jamais surface dans ces mêmes registres³⁹. Si l'archive judiciaire ne jette de lumière que sur une criminalité apparente, l'archive consistoriale ne garde également trace que d'une portion seulement des disputes. Les institutions disciplinaires dont les Églises réformées romandes se sont dotées ne représentent en effet que l'une des modalités de régulation des conflits à disposition des contemporains. Leur action médiatrice prend place au sein d'un réseau d'instances proposant des services et des méthodes de conciliation en partie analogues aux leurs. Il est par conséquent nécessaire de les situer à l'intérieur d'un spectre qui va des procédures les plus informelles aux formes les plus institutionnalisées de régulation, l'ensemble de cet éventail formant le paysage du pluralisme des modes de gestion des tensions sociales qui est caractéristique des sociétés de la première modernité⁴⁰. Seule la reconstitution de ce pluralisme est de nature à nous permettre de rendre toute leur

³⁸ « Jugement arbitral », *Revue historique vaudoise*, 17 (1909), pp. 90-93.

³⁹ Voir à ce sujet : Judith Pollman, « Off the Record. Problems in the Quantification of Calvinist Church Discipline », *Sixteenth Century Journal*, 33/2 (2002), pp. 423-437.

⁴⁰ Sur ce pluralisme dans les sociétés occidentales de la période moderne, voir : Andrea Zorzi, « Conflits et pratiques infrajudiciaires dans les formations politiques italiennes du XII^e au XV^e siècle », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, Actes du colloque de Dijon, 5-6 octobre, 1995, (Ed.) Benoît Garnot avec la collaboration de Rosine Fry, Dijon, Éditions Universitaires de Dijon, 1996 : p. 20 ; Benoît Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », *Crime, Histoire et Sociétés*, 4/1 (2000) : pp. 103-120 ; Stuart Carroll, « The peace in the feud in sixteenth- and seventeenth-century France », *Past and Present*, 178 (2003), pp. 76-77. Plus généralement sur les débats en anthropologie juridique au sujet de cette notion de pluralisme, voir : Rouland, Norbert, *Anthropologie juridique*, Paris, PUF, 1988, p. 74 et s.

complexité aux rapports que les individus de cette époque entretiennent avec les institutions civiles et ecclésiastiques et de mettre à jour les articulations des stratégies qu'ils mettent en œuvre dans la conduite des conflits auxquels ils sont confrontés.

En Suisse romande comme ailleurs, une partie non négligeable des contentieux est réglée de manière non institutionnalisée, par le biais de l'intervention directe d'un tiers ou à l'aide d'arbitres qui sont désignés soit par les parties elles-mêmes, soit à l'initiative d'une instance civile ou ecclésiastique. On assiste ainsi à une forme de prise en charge collective de la pacification. Fréquemment, il arrive que les consistoires aient à constater que de tels règlements ont eu lieu avant leur intervention ou se poursuivent parallèlement à celle-ci. À l'occasion d'un litige entre voisins à propos d'un vol, l'un des voisins informe par exemple le consistoire de Genève « qu'il prirent deux des siens pour éviter dissensions », tandis que le second assure que « quelque bon son voyssin luy ditz qu'il appointerent le tout » ; interrogeant des parties à un conflit matrimonial, le consistoire apprend de même de leur bouche qu'ils « sont de bon accord et, en présence de gens de bien yer [hier] que s'en mellarent, les ont appointir et sont de bon accord de leur grace »⁴¹. Dans certains cas, ces arrangements produits par l'entourage des parties en conflit sont destinés à éviter l'intervention des institutions. Accusé par le consistoire de Bex d'avoir commis un scandale « deux jours après la Cène par batteries et mauvais traitements », Jean Ravi rapporte ainsi que son adversaire et lui-même « étaient d'accord et qu'il s'était enchargé de l'amende de dite batterie » et qu'il n'est par conséquent « besoin d'informer du fait plus outre »⁴².

Pour être pratiquées hors des institutions, les modalités sociales de régulation des conflits n'en suivent pas moins des procédures très ritualisées : en présence de témoins réunis souvent à la taverne, les arbitres reconstituent les faits en prenant connaissance des « droits » auxquels prétendent les parties avant

⁴¹ *Registres du Consistoire de Genève*, t. II, 101-102 (22 décembre 1545), t. III, p. 183 (1^{er} septembre 1547).

⁴² *Le Consistoire de Bex*, p. 142-143 (7 janvier 1676).

de proposer des mesures propres à les accommoder. L'approbation de l'arrangement passe généralement par des gestes de réconciliation ou de réparation de l'honneur bafoué et se conclut par un rite de restauration d'une sociabilité ordonnée entre les parties autour d'un repas ou d'un verre partagé : informé des calomnies que plusieurs personnes se sont lancées, le consistoire apprend par exemple qu'à cette occasion la mère de l'une des parties « poyat le boyre pour faire l'appointement »⁴³. Ces rites de commensalité donnent parfois lieu à des banquets fastueux, dont les excès sont dénoncés par les magistrats : les lois consistoriales du Pays de Vaud interdisent ainsi ces « accords que l'on va fayre à la taverne avec grands despens esquels les arbitres condamnent l'une et l'autre partie, qui cause bien souvent la ruine d'icelle » et ordonnent que désormais « les accords et reconciliations se facent par charité »⁴⁴. Ces pratiques concernent l'ensemble des milieux sociaux. À Genève, la plupart des affrontements entre les différents partis qui rythment la vie politique de la cité se résolvent momentanément par de grandes pacifications collectives, célébrées par un banquet et précédées d'une prestation de serment qui « éteint » par une clause d'oubliance les causes directes des dissensions⁴⁵.

Cet ensemble de techniques de régulation des conflits forme un savoir-faire collectif de la pacification que les institutions civiles et ecclésiastiques mettent également à profit. À Genève, les édits civils adoptés en 1568, prévoient que « les parties comparoissans en jugement seront premierement admonestées par les juges, comme aussi elles adviseront entre elles, devant qu'entrer en procès et plaidoyeries, de chercher moiens amiables par leurs parents ou amys, de vuidier et accorder amiablement leursdicts différentz, pour éviter molestes et despens de procez »⁴⁶. Ces mêmes édits obligent également les officiers

⁴³ *Registres du Consistoire de Genève*, t. II, p. 183 (1^{er} avril 1546). Sur les procédures sociales de régulations à Genève, voir : C. Grosse, *Les rituels de la cène*, pp. 733-734.

⁴⁴ Les sources du droit du canton de Vaud. C. Époque bernoise. I. *Les mandats généraux bernois pour le Pays de Vaud 1536-1798*, publié par Regula Matzinger-Pfister, Bâle, Schwabe & Co, 2003 : pp. 212-213.

⁴⁵ Christian Grosse, *Les rituels de la cène*, pp. 734-737.

⁴⁶ SDG, t. III, p. 178. Sur ces édits et sur la procédure de composition amiable, voir : [Jean-Pierre Sartoris], *Éléments de la procédure criminelle*. Suivant les

de justice d'œuvrer en faveur du règlement des conflits et interdisent aux arbitres mandatés par la justice de recevoir des dons et des présents en rémunération de leur arbitrage. En revanche, un arrêt adopté l'année suivante autorise les secrétaires de la justice à percevoir des émoluments pour, « les decretz des prononciations amiables et accordz qui seront faitz par arbitres et superarbitres choisis tant par les parties que commis par le Conseil »⁴⁷. D'autres fonctionnaires de la république genevoise, dont le Lieutenant, qui dirige l'institution judiciaire ainsi que les magistrats du Petit Conseil, fonctionnent également de manière régulière non comme juges, mais comme arbitres entre parties en conflit⁴⁸. La situation est semblable à Lausanne où la cour de justice inférieure « œuvre surtout à ce que les parties trouvent un "compromis amiable" »⁴⁹.

Les choses ne se passent pas de manière très différente dans le cadre de l'action médiatrice réalisée par les consistoires. À l'image des magistrats qui agissent aussi bien en tant que juges que comme arbitres dans le cadre des procédures de conciliation, les pasteurs et les anciens interviennent dans les conflits de manière institutionnelle de même qu'à titre individuel. Les ordonnances genevoises sur les Églises rurales adoptées en 1547 rappellent que « s'il y a hayne ou debat entre aucuns, le ministre, appellant avec luy les gardes, fera son devoir pour accorder ; et s'il ne peut y parvenir, les remettra par devant le Consistoyre »⁵⁰. Dans la gestion courantes des conflits, les consistoires délèguent régulièrement à l'un ou

ordonnances de France, les Constitutions de Savoie, et les Edits de Genève, À Amsterdam [Genève], 1773, p. 108, n. 34, p. 335-336 ; François-André Naville, *Etat civil de Genève*, Genève, 1790, p. 80-82, 100-116 ; Erich-Hans Kaden, *Le juriconsulte Germain Colladon ami de Jean Calvin et de Théodore de Bèze*, Genève, Georg et Cie, 1974 : p. 111-114 ; Barbara Roth-Lochner, *Messieurs de la justice et leur greffe. Aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime*, Genève : Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1992, pp. 33-34, 54-55, 126-135.

⁴⁷ SDG, t. III, p. 270 (28 février 1569).

⁴⁸ Christian Grosse, *Les rituels de la cène*, pp. 731-735.

⁴⁹ Nicole Staremberg-Goy, « Contenir la parole et le geste à Lausanne aux XVIII^e siècle », p. 189.

⁵⁰ *Registres de la Compagnie des Pasteurs de Genève*, publ. par J.-F. Bergier et al., 13 vol., Genève : Droz, 1964-2001 : t. I, p. 18.

l'autre des pasteurs et des anciens, ou à plusieurs d'entre eux si le besoin s'en fait ressentir, voire à des particuliers, la charge de régler les différends et de rapporter le résultat de leur démarche. Pour rétablir la paix entre un mari et son épouse, le consistoire de Genève ordonne que « touchant des biens, qu'il prenne, tant d'un costé que d'autre, gens de bien qu'en puysent accorder » ; en revanche, il désigne une commission composée d'un pasteur et de deux anciens pour réconcilier Guygo Veillard avec son père et sa belle-mère⁵¹ ; de même, pour mettre un terme aux « mauvais soupçons » qui divisent les époux Barrellet, le consistoire de Bex exhorte « leur dit père et beau-père de s'employer à les pacifier et obliger sa fille à mieux ménager sa mauvaise langue », tandis qu'il juge préférable de régler la batterie entre Jean Nicollerat et Michel Raspas par le biais d'un arbitrage mené par deux de ses membres⁵². Les procédures que les consistoires mettent en œuvre s'ordonnent ainsi selon un déroulement semblable à celles qui sont conduites devant les instances civiles ou par des tiers hors de l'intervention des institutions. Les valeurs de paix, charité, fraternité et concorde que les consistoires cherchent à inculquer aux parties par le biais des exhortations qu'ils leur adressent, se trouvent également au fondement des accords informels sur lesquels s'entendent les parties. Les prestations de serment auxquelles ils président intègrent des clauses similaires à celles que comprennent traditionnellement les accords, tel que le pardon réciproque ou encore l'oubli des causes du conflit : après avoir « puissamment exhorté les parties à réconciliation tant au regard de cette circonstance de temps entre les deux Cènes que pour devoir de bon chrétien » et ces parties ayant consenti à l'apaisement, le consistoire de Bex peut ainsi enregistrer l'accord suivant : « il a été dit et prononcé que bonne paix etc, et toutes paroles aigres et injurieuses entre les parties proférées seront entièrement assoupies et enlevées sans préjudice de l'honneur d'aucun. Et qu'avec ce le dit Nicollerat reconnaîtra le dit De la Rottas et sa femme

⁵¹ *Registres du Consistoyre de Genève*, t. III, p. 153 (21 juillet 1547), t. I, p. 73 (26 mai 1542).

⁵² *Le Consistoyre de Bex*, p. 182 (19 septembre 1679), p. 172 (3 mai 1678).

pour gens d'honneur »⁵³. Les gestes qui ritualisent le retour à la paix – baiser, embrassement, poignée de main, vin ou repas partagé, agenouillement pour l'amende honorable dans les cas d'offense à l'honneur ou de désobéissance⁵⁴ – puisent également à une longue coutume rituelle.

Du point de vue des contemporains, la création des consistoires dans les sociétés réformées a donc produit, du moins dans un premier temps, une diversification des instances de pacification qu'ils sont en mesure de solliciter. Certes, les prêtres jouaient avant la Réforme un rôle analogue, qu'ils ont d'ailleurs continué à jouer après la Réforme dans les sociétés catholiques⁵⁵, mais la prise en charge de cette activité par les consistoires est beaucoup plus systématique. De plus, en tant que corps collectif, les consistoires ont multiplié l'offre des figures médiatrices : chaque membre du consistoire pouvait assumer une part de cette activité, soit comme on l'a vu sur désignation du consistoire, soit à la sollicitation des parties. Enfin, l'action pacificatrice des consistoires, loin de s'inscrire en rupture avec les modalités coutumières de la régulation des conflits, a au contraire contribué à les perpétuer.

Cependant, si cette action s'est en quelque sorte glissée à l'intérieur des pratiques traditionnelles et s'est intégrée dans le fonctionnement pluraliste de la régulation des conflits que connaissent les sociétés modernes, elle a également influé sur la culture de la gestion collective des conflits. La récupération des pratiques traditionnelles semble être allée de pair avec l'affirma-

⁵³ *Ibid.*, p. 187 (28 mai 1680). Pour d'autres exemples d'accord incluant des clauses d'oubli, voir *ibid.*, pp. 66 (19 décembre 1666) et *Registres du Consistoire de Genève*, t. I, p. 144 (30 novembre 1542), 255 (30 août), 267 (1^{er} novembre 1543), 353 (10 avril 1544).

⁵⁴ *Registres du Consistoire de Genève*, t. I, pp. 42 (20 avril), 69 (25 mai 1542), t. III, pp. 115 (26 mai), 208 (6 octobre), 228 (27 octobre 1547) ; AEN, *Registre du Consistoire de Valangin*, vol. 1, f. 43 (15 octobre 1550), f. 88 (27 septembre 1555), vol. 2, p. 7 (14 août 1560) ; *Le Consistoire de Bex*, p. 84 (14 mars 1669), 171 (20 mars 1678), 214 (20 février 1688), 235 (14 juillet 1689).

⁵⁵ De nombreux travaux ont souligné ce rôle, mais souvent en passant ; une évaluation plus systématique de ce rôle est réalisée par Eric Wenzel, « Le clergé diocésain d'Ancien Régime au cœur de l'infrajudiciaire : l'exemple de la Bourgogne aux XVII^e et XVIII^e siècles », in *L'infrajudiciaire du Moyen Âge à l'époque contemporaine*, pp. 241-249.

tion d'une volonté de contrôle sur la régulation sociale. Les consistoires ont ainsi combattu certains usages qui relevaient typiquement de cette culture. Ils ont notamment lutté contre l'habitude de s'abstenir volontairement de participer à la cène pour manifester publiquement une situation de conflit et appeler ainsi à l'intervention des proches⁵⁶. Sur ce point, aux efforts du consistoire de Genève pour contraindre les parties à porter leur différends devant lui en préalable à la cène répondent les lois consistoriales du Pays de Vaud qui prescrivent que « tous ceux et celles qui s'abstiendront de la sainte cene une foys ou deux par hayne, courroux et malveillance qu'ils portent à leurs prochains ou bien pour autres occasions de petite importance [...] doivent estre appelez au consistoire et par la parolle de Dieu admo-nestés »⁵⁷. À l'encontre d'une pratique de régulation des conflits par le biais des réseaux auxquels les parties sont intégrées, c'est donc un recentrement sur l'institution ecclésiastique qui est ainsi favorisé. Les consistoires s'efforcent également d'exercer dans certains cas un droit de regard sur les pacifications privées. Dans l'affaire mentionnée ci-dessus de batterie « accordée » amiablement, le consistoire de Bex ne se contente pas d'enregistrer que le conflit a été réglé ; il vérifie les faits par l'audition des témoins de manière à pouvoir « corroborer » l'accord et décide de poursuivre l'enquête au sujet d'autres faits survenus dans les mêmes circonstances⁵⁸. Enfin, les consistoires travaillent à renverser la hiérarchie de valeur que trahissent nombre de conflits. S'ils accordent aux parties le droit de voir leur honneur restauré lorsqu'il a été flétri, ils tentent surtout de promouvoir une posture chrétienne face aux confrontations sociales, qui consiste à sacrifier l'amour-propre au nom de la charité. Se faisant, ils visent à faire reconnaître une primauté du lien à l'Église et à la société politique sur les loyautés de famille et de parti. Dans une perspective à long

⁵⁶ Cet usage, très largement répandu, a été étudié avec beaucoup de minutie par David Sabean, *Power in the blood. popular culture and village discourse in early modern Germany*, New York, Cambridge University Press, 1987, pp. 37-63.

⁵⁷ *Les sources du droit du Canton de Vaud*, p. 207.

⁵⁸ *Le Consistoire de Bex*, pp. 142-143 (7 janvier), 144 (31 mars), 144-146 (3 avril 1676).

terme, l'impact de l'activité de pacification exercée par les consistoires sur l'évolution du pluralisme de la régulation des conflits et des pratiques de la conciliation est par conséquent difficile à évaluer. L'action consistoriale ne peut être caractérisée comme participant au processus de monopolisation institutionnelle du règlement des contentieux au détriment des formes traditionnelles de la négociation, dont les historiens de la justice ont fait l'un des traits essentiels de la construction des États à l'époque moderne⁵⁹. Si elle a effectivement œuvré au durcissement des normes sociales et à la moralisation des comportements en accentuant la répression des conduites conflictuelles, elle a également contribué à maintenir le pluralisme de la régulation des querelles et à préserver un savoir-faire de la conciliation dans les sociétés réformées de Suisse romande, alors même que ces deux aspects sont en déclin dans la plupart des sociétés européennes⁶⁰. En ce sens, les consistoires auraient

⁵⁹ Alfred Soman, « Deviance and criminal justice », p. 21 ; Xavier Rousseaux, « De la négociation au procès pénal » ; du même : « Entre accommodement local et contrôle étatique. Pratiques judiciaires et non-judiciaires dans le règlement des conflits en Europe médiévale et moderne ». Il faut cependant noter que la réalité de ce processus est nuancée, en particulier par les historiens qui travaillent sur l'administration judiciaire des conflits relevant du droit civil et des petits délits ; sur ce plan, on remarque une longue permanence de la complémentarité entre les formes judiciaires et para-judiciaires de règlement des litiges ; voir récemment : Jeremy Hayhoe, « Neighbours before the court: crime, village communities and seigneurial justice in northern Burgundy, 1750-1790 », *French History*, 17/2 (2003), pp. 127-148.

⁶⁰ En 1785, le maire du Locle, près de Neuchâtel, observe à regret que « les sortes de compositions et le silence gardé de la part des particuliers ne peuvent avoir qu'un mauvais effet en ce que cela étouffe inmanquablement divers de ces petits vols et ne sert qu'à y indulger et peut être encourager les coupables et autres. À la vérité, ajoute-t-il, cette marotte est si fort en vogue par ici que pourvu que les gens puissent recouvrer leur bien, ou partie, il se taisent et ne se trémoussent pas du reste. Selon moi, conclut-il, il ne peut en résulter que du désordre » (Philippe Henry, *Crime, justice et société dans la principauté de Neuchâtel au XVIII^e siècle (1707-1806)*, Neuchâtel : (Ed.) de la Baconnière, 1984 : p. 689). À son constat fait écho l'observation du fameux article « Genève » de l'encyclopédie de Diderot et d'Alembert selon laquelle, on « voit peu de procès [à Genève] ; la plupart sont accommodés par des amis communs, par les avocats, même et par les juges » (*Encyclopédie ou dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers*, À Genève, Chez Pellet, 1777, p.963). Pour le recul des modes traditionnels de régulation des conflits, voir note précédente, ainsi que : Nicole et Yves Castan, *Vivre ensemble. Ordre et désordre en Languedoc (XVII^e-XVIII^e siècles)*, Paris, Gallimard, 1981, p.184 ; Catherine Clemens-Denys, « Entre justice subalterne et infrajustice, les apaiseurs des Flandres des origines au XVIII^e siècle ou la conciliation au service de la cité », in *L'infajudiciaire du Moyen*

servi en quelque sorte d'espaces institutionnels de conservation et de transmission d'une culture traditionnelle de l'administration des conflits par la voie de la négociation.

Âge à l'époque contemporaine, p. 260 ; Benoit Garnot, « Justice, infrajustice, parajustice et extrajustice dans la France d'Ancien Régime », p. 117.